

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT # 285-03

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS DE BRÛLAGE DANS LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a signé une entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la fourniture de services, avec la Ville de Beauré, le 12 juillet 2002;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire d'abroger sa réglementation relativement aux permis de brûlage afin de se rapprocher davantage à celle de la Ville de Beauré pour permettre une meilleure coordination de la délivrance des permis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement à été donné à la session ordinaire du 5 mai 2003;

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Lawrence Cassista,

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 -

Il est interdit, par le présent règlement, à tout citoyen de Saint-Joachim de faire brûler débris, arbres, feuilles, gazon, foin, etc... à moins d'avoir obtenu préalablement un permis de brûlage. La responsabilité d'émettre lesdits permis de brûlage est confiée au directeur et aux officiers désignés du service d'incendie. Cependant, avant d'obtenir un permis de brûlage, le citoyen devra se procurer un formulaire de « demande de permis de brûlage » au bureau municipal de la municipalité de Saint-Joachim. S'il est jugé nécessaire d'accroître la sécurité par la présence du service d'incendie, tous les frais découlant de l'opération seront acquittés par le demandeur du permis.

ARTICLE 3 -

Exceptionnellement, un permis de brûlage pourra être émis pour une période de plus d'une journée aux conditions et aux dates inscrites sur ledit permis. Le bénéficiaire d'un tel permis sera obligé de suivre et de respecter les conseils de prévention énoncés par le

directeur ou l'officier désigné lors de l'émission du permis. Le non-respect des obligations énoncées précédemment rend le permis caduc, nul et sans valeur.

ARTICLE-4-

Toute personne qui fera un feu sur une propriété privée sans avoir obtenu le permis nécessaire, devra quand même en défrayer le coût, à la suite de son opération, en plus d'être tenue responsable de l'intervention possible du service d'incendie.

ARTICLE 5-

Exclusion : Un feu pourra toutefois être allumé et contrôlé dans un foyer extérieur ou dans un contenant suffisamment sécuritaire, sans l'obtention d'un permis.

ARTICLE 6 -

Le contenant mentionné à l'article précédent, devra être, un récipient métallique ou en matériaux incombustibles, de grosseur maximale ou l'équivalent d'un baril de quarante-cinq (45) gallons (204,5 litres). Tout contenant de taille supérieure est soumis à la demande d'un permis de brûlage tel que mentionné à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 7-

Des règles élémentaires de civisme, envers ses voisins, doivent être respectées et observées lorsqu'un permis est obtenu, conformément à l'article 1, pour faire brûler débris, arbres, feuilles, gazon, foin ou autre matière combustible et/ou lorsque le feu est allumé dans un contenant tel que décrit aux articles 4 et 5. Toute personne contrevenant à ces règles de civisme sera dans l'obligation, sous ordre du directeur ou de l'officier désigné, d'interrompre son feu et il sera interdit d'en produire de nouveau dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 -

Pénalité : Toute contravention du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende de cinq cent dollars (500\$) plus les frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les quinze jours du prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'un mois; cet emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés.

ARTICLE 9-

Application du présent règlement. Pour l'application du présent règlement le directeur du Service des Incendies ou son représentant est autorisé à émettre toute contravention et/ou constat d'infraction pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 –

Le présent règlement abroge le ou les règlements qui ont été adoptés antérieurement concernant les permis de brûlage.

ARTICLE 11 -

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT à Saint-Joachim
Ce 6 novembre 2003

Gaston Gagnon, maire

Suzanne Cyr, secrétaire-trésorière